

**FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE
CENTRE DE GESTION DU JURA**

3 rue Victor Bérard
39300 CHAMPAGNOLE
Tél. 03.84.53.06.39

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION**

06 JUILLET 2026

DELIBERATION N°23-2026

Objet : <i>Indemnités de fonction</i>	Nombre de membres en exercice	22
	Nombre de membres présents	21
	Nombre de membres ayant donné pouvoir	1
	Nombre de membres votants	20
	Date de la convocation : 25 juin 2026	

PRESENTS AVEC VOIX DELIBERATIVE : Mesdames, Messieurs : Frank STEYAERT, Christian BUCHOT, Dominique CHAUVIN, Anne-Marie MIVELLE suppléante de Régis CHOPIN, Marc JAILLET suppléant de Valérie DEPIERRE, Odile DUBOZ, Sandrine GAUTHIER PACOUD, Stéphane LAMBERGER, Jérôme BENOIT suppléant de Florence GAY, Chantal MARTIN, Jean-Paul MUSSOT, Philippe PASSOT, Laurent PETIT, Frédéric PONCET, Jean-Yves ROY, David DUSSOUILLEZ suppléant de Guy SAILLARD, Dominique BONNET, Michel FISCHER, Maryline MIRAT, Daniel BERTOCCHI suppléant de Rémi HUGON.

Il est constaté le départ en cours de séance de M. Rémi Hugon remplacé par M. Daniel BERTOCCHI son suppléant.

REPRESENTES : Jean-Michel DAUBIGNEY a donné pouvoir à Maryline MIRAT.

EXCUSES : Régis CHOPIN, Etienne CORDIER, Valérie DEPIERRE, Florence GAY, Guy SAILLARD, Rémi HUGON,

Assistaient également à titre consultatif : Laëtitia GUYON, Directrice du Centre de Gestion, et Véronique DELACROIX.

Vu le code général de la fonction publique,

Vu le code général des collectivités,

Vu le décret n°85-643 du 26 juin 1985 relatif aux Centres de gestion de la fonction publique territoriale,

Le Président expose les conditions dans lesquelles des indemnités de fonction peuvent être versées.

Les indemnités de fonction votées par le conseil d'administration sont déterminées eu égard à l'effectif d'agents territoriaux employés dans l'ensemble des collectivités du département.

Selon les dispositions de l'arrêté du 28 septembre 2001 relatif aux indemnités de fonctions des Présidents et des Vice-Présidents des centres de gestion de la fonction publique territoriale, les Présidents et les Vice-Présidents des centres de gestion de la fonction publique territoriale peuvent percevoir une indemnité de fonction votée par le conseil d'administration sur le budget de ces établissements dans les conditions définies

ci-après.

Envoyé en préfecture le 07/07/2026

Reçu en préfecture le 07/07/2026

Publié le 07/07/2026



ID: 039-283900025-20260706-23_2026-DE

L'indemnité de fonction maximale d'un Président de centre déterminée en appliquant un taux au montant du traitement correspondant à l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique.

Le taux appliqué est déterminé en fonction des effectifs résultant de l'enquête annuelle sur les personnels des collectivités territoriales et des services publics locaux publiés par l'INSEE. Il convient de prendre en compte l'effectif de fonctionnaires territoriaux et d'agents non titulaires régis par la loi du 26 janvier 1984, et employés par les collectivités territoriales et les établissements publics locaux.

A ce jour, la dernière publication connue porte sur les effectifs au 31 décembre 2023 et fait état pour le département du Jura de 6 956 agents (Source INSEE). L'indemnité maximale est donc fixée à 45 % de la rémunération brute afférente à l'indice majorée 835.

L'indemnité de fonction maximale de chaque Vice-Président de centre de gestion est égale à 30 % de l'indemnité de fonction maximale du Président de centre de gestion de la strate dont relève le centre. L'indemnité allouée à un Vice-Président peut dépasser le maximum à condition que le montant total des indemnités maximales susceptibles d'être allouées au Président et aux Vice-Présidents ne soit pas dépassé. L'indemnité de fonction allouée à un Vice-Président ne peut pas être supérieure au montant maximal de l'indemnité de fonction susceptible d'être allouée au Président.

Sur proposition du Président, les membres du Conseil d'administration, après en avoir délibéré et voté à l'unanimité (ne prennent pas part au vote M. Frank STEYAERT et Mme GAUTHIER PACOUD), fixent les indemnités de fonction du Président et des deux vice-présidents comme suit :

Président :

Indemnité égale à 45 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique

Pour chacun des deux Vice-présidents :

Indemnité égale à 30 % de l'indemnité allouée au Président.

POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME

A CHAMPAGNOLE, le 6 juillet 2026



Le Président,

Frank STEYAERT